

ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2018

le **vendredi 22 juin 2018 à 11h00**,
1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du procès-verbal des Assemblées Générales Nationales du 28.02.2018 & 16.03.2018**
Les procès-verbaux du 28.02.2018 et 16.03.2018 sont approuvés.

2. **Propositions de modifications aux REGLEMENTS RFCB** (voir ci-dessous)

A. Déménagement d'une société colombophile

STATUTS - Art. 14 §8 & §10

Les propositions de modifications ont été rejetées.

B. Afin de délibérer valablement, une majorité simple des membres d'un comité ou d'une commission au sein de la RFCB doit être présente

STATUTS - Art. 22§10, 28 dernier §, 29 dernier §, 34 avant dernier § & 36 dernier §

Les propositions de modifications ont été rejetées.

ROI - Art. 17 dernier §

Les propositions de modifications ont été rejetées.

STATUTS SOCIETES - Art. 23 §4, 30 avant dernier § & 34 dernier §

Les propositions de modifications ont été rejetées.

C. Composition CAGN – 2 conseillers juridiques

STATUTS - Art. 22§2, 31, 32§1 & 38

Les propositions de modifications ont été rejetées.

CC - Art.6, 8 §1, 11, 13 §1, 15 §1, 16 §1, 146 §1, 147bis §5 & 149 dernier §

Les propositions de modifications ont été rejetées.

CODE DE DEONTOLOGIE - Art. 4.1 §2

Les propositions de modifications ont été rejetées.

D. RSN - Art. 30, 43 & 112 §6

Les propositions de modifications sont approuvées.

3. NOMINATIONS / DEMISSIONS**a) Mandats nationaux et provinciaux**

*EP Brabant flamand – démission de M. Francis Verbist de son mandat provincial et nomination de M. Daniël Dardenne

La nomination de M. Dardenne est approuvée.

*EP Flandre orientale – nomination de M. Filip D'Hondt en remplacement de M. Frans Hermans au sein du Comité Sportif National

La nomination de M. D'Hondt est approuvée.

*EP Anvers – nomination de M. Jan Bluekens à son mandat provincial et à son mandat national en remplacement de feu Monsieur Marc Huybrechts

La nomination de M. Bluekens est approuvée.

b) Membre émérite

Courrier EP Flandre orientale – proposition de nommer M. Willy Nuël comme membre émérite.

Monsieur Willy Nuël est nommé membre émérite.

c) Présentation de Me Dominique Charlier comme second Conseiller Juridique

Voir point 3C. Cette présentation n'a pas été retenue.

4. Budget EP/EPR 2018 (article 43 des Statuts)

Le budget EP/EPR est approuvé.

5. Journées Nationales 2018 (état de la situation)

Davantage d'informations dans notre Bulletin National n°3.

6. Législation RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

L'Assemblée a expliqué les différentes mesures qui seront prises pour la RFCB.

Annexe ordre du jour AGN extraordinaire 22/06/2018**Propositions de modifications aux Règlements RFCB****1. Déménagement d'une société colombophile****→ Statuts:**

- art. 14 § 8 & § 10

2. Afin de délibérer valablement, une majorité simple des membres d'un comité ou d'une commission au sein de la RFCB doit être présente.**→ Statuts:**

- art. 22 § 10
- art. 28 dernier §
- art. 29 dernier §
- art. 34 avant dernier §
- art. 36 dernier §

→ Règlement d'Ordre Intérieur:

- art. 17 dernier §

→ Statuts des sociétés:

- art. 23 § 4
- art. 30 avant dernier §
- art. 34 dernier §

3. Composition du Conseil d'Administration et de Gestion National: 2 conseillers juridiques**→ Statuts**

- art. 22 § 2
- art. 31
- art. 32 § 1
- art. 38

→ Code Colombophile

- art. 6
- art. 8 § 1
- art. 11
- art. 13 § 1
- art. 15 § 1
- art. 16 § 1
- art. 146 § 1
- art. 147 bis § 5
- art. 149 dernier §

→ Code de Déontologie

- art. 4.1 § 2

4. Règlement Sportif National

- art. 30
- art. 43
- art. 112 § 6 suppression

STATUTS

Art. 14 Statuts (déménagement d'une société colombophile) – ajout d'un § 8 et modification du § 9

Les sociétés sont admises ou refusées par le Conseil d'Administration et de Gestion National qui doit motiver ses décisions.

Les sociétés désireuses de s'affilier, doivent posséder des statuts et règlements répondant aux buts de la RFCB et en faire la demande, par écrit, à l'EP/EPR qui la transmettra, avec avis, au Conseil d'Administration et de Gestion national.

Toutes modifications aux règlements et statuts des sociétés doivent bénéficier de l'agrément par l'EP/EPR dont elles ressortissent et où elles seront introduites.

Toute société qui ne possède pas de règlements ou statuts particuliers et approuvés appliquera d'office les statuts-type des sociétés édictés par la RFCB

Il est permis aux membres colombophiles de fonder une société par commune. La constitution d'une seconde société ne sera pas autorisée dans les communes (après fusion) comptant moins de cent membres.

Dans les communes (après fusion) où il existe déjà une société, aucune nouvelle société ne pourra être créée si la commune ne dispose de plus de cent membres par rapport à une société, de plus de deux cents membres par rapport à deux sociétés existantes etc....

Une telle autorisation ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui récolteront un nombre de voix favorables égal à la moitié plus un des membres affiliés de la commune quel que soit le nombre de participants au vote du référendum organisé, aux frais des demandeurs, par l'EP/EPR. Ce vote est personnel.

Les dispositions prévues aux § 4, 5 & 6 du présent article sont également d'application lors du déménagement d'une société colombophile

Chaque société ne peut avoir qu'un seul local d'enlogement, sauf accord exprès du Conseil d'Administration et de Gestion National, sur avis du comité de l'EP/EPR

Les cas spéciaux, relatifs à l'affiliation, à la création de nouvelles sociétés **ou au déménagement d'une société colombophile**, seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition de l'EP/EPR concernée.

L'approbation du déménagement de la société relève de la compétence de l'EP/EPR.

...

Art. 22 § 2 Statuts – modification en gras

~~Seuls les mandataires nationaux ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.~~
Les mandataires nationaux ainsi que les conseillers juridiques ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.

Art. 22 § 10 Statuts – modification en gras

~~Pour que l'Assemblée Générale Nationale puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des mandataires nationaux élus soient présents.~~
L'Assemblée Générale Nationale ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires nationaux élus est présente.

Art. 28 dernier § Statuts – modification en gras

~~Pour que le Comité de l'EP/EPR puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des mandataires élus soient présents.~~
Le Comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires élus est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 29 dernier § Statuts – modification en gras

~~Pour que les sociétés de l'EP/EPR puissent valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des sociétés soit présente.~~
Les sociétés de l'EP/EPR ne peuvent valablement délibérer que si une majorité simple des sociétés est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 31 Statuts modifications en gras

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de **six** (au lieu de :5) membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

- Un président (bilingue français-néerlandais)
- Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National
- D'un trésorier
- **Deux conseillers juridiques (licencié ou Master en droit)**

Les conseillers juridiques est choisi au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombophiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombophile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national. **Dans les deux cas, les conseillers juridiques disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.**

Les **six** (au lieu de :cinq) membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale suivant cette démission ou ce décès.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.

Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, **à l'exception des conseillers juridiques.**

Art. 32 § 1 Statuts – modification en gras

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception **des conseillers juridiques** comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

Art. 34 avant dernier § Statuts – modification en gras

~~**Pour que le Conseil d'Administration et de Gestion National puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins de ses membres soient présents.**~~

Le Conseil d'Administration et de Gestion National ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres est présente.

Art. 36 dernier § Statuts – modification en gras

~~**Pour qu'un comité central puisse valablement statuer, il est nécessaire que la moitié plus un de ses membres soient présents.**~~

Un comité central ne peut valablement statuer que si une majorité simple de ses membres est présente.

Art. 38 Statuts – modifications en gras

Les conseillers Juridiques, membres (au lieu de : membre) du Conseil d'Administration et de Gestion National, **pourront** (au lieu de : pourra) réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée par **le un des conseillers juridiques nationaux.**

Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.

Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

Les conseillers juridiques nationaux se chargeront (au lieu de :chargera) de la rédaction ou de la révision du code colombophile . **Ils examineront** (au lieu de : il examinera) les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

Ils donneront (au lieu de :Il donnera) aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB

Les décisions et les travaux de la Commission Juridique Nationale sont repris dans un classeur et signées par son président.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 17 dernier § ROI – modification en gras

Afin que le comité de l'EP/EPR puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins de ses mandataires élus soient présents.

Le comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses mandataires élus est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours qui traitera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

CODE COLOMBOPHILE

Art. 6 CC – modifications en gras

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National. sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, toutefois sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Art. 8 § 1 CC – modification en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 11 CC – modifications en gras

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent sans droit de vote n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

Art. 13 § 1 CC – modifications en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 15 § 1 CC – modifications en gras

La Chambre de cassation est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 16 § 1 CC – modifications en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la

surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 146 § 1 CC (recours en grâce) – modification en gras

Le président national, avant de statuer, devra requérir les avis motivés **des conseillers juridiques nationaux** ainsi que du Conseil de Gérance de l'EP/EPR.

Art. 147bis § 5 CC (réhabilitation) – wijziging in het vet

La requête motivée adressée du requérant **aux Conseillers Juridiques Nationaux** mentionnera la date de la sentence, la durée de la condamnation et la date de la grâce éventuelle.

Art. 149 dernier § CC– modification en gras

Cette suspension sera communiquée au membre cité à comparaître par courrier lui adressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**.

CODE DE DEONTOLOGIE

Art. 4.1 § 2 Code de Déontologie

L'Assemblée Générale Nationale, sauf si elle estime la plainte manifestement irrecevable et non fondée, invite dans les plus brefs délais **les conseillers juridiques nationaux** à constituer une commission d'enquête restreinte composée de trois membres (**dont au moins un des conseillers juridiques lui compris**), d'examiner s'il existe des indices graves et sérieux de culpabilité.

Les membres de cette commission restreinte pourront ainsi, afin de dresser leur rapport à l'attention des membres de l'Assemblée Générale Nationale, à l'initiative **des conseillers juridiques nationaux**, solliciter, avec pouvoir de délégation, toutes informations, poser toutes questions, recueillir tous renseignements ou témoignages qu'ils estimeront utiles.

Ils pourront notamment entendre la partie intéressée.

REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

Art. 30 RSN

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée **dans une société affiliée auprès de la RFCB**, en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique.

Le tableau de connexion est chargé dans le constateur électronique au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB

Des connexions de secours pendant l'enlogement ne sont autorisées que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison.

Le tableau de connexion imprimé en deux exemplaires sera signé par les parties concernées. Un exemplaire sera remis à l'amateur. La société est tenue de conserver son exemplaire.

En cas de couplage d'urgence, l'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain enlogement.

Les pigeons sont engagés au nom du ou des affiliés(s) et doivent être adduits à leur colombier. Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers.

L'Introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :

- vieux pigeons et yearlings : avant le concours de Bourges I **25-5**
- pigeonneaux : avant le concours de Bourges II **27-7**
- **L'Assemblée a décidé que cette modification (les dates) n'entre en vigueur qu'à partir de la saison 2019.**

Art. 43 RSN – modification en gras

Les pigeons doivent être enlogés dans des paniers fermés, plombés et en bon état (ne présentant aucune anomalie telle que vétusté, trous, portes sans chaînettes, etc.)

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB.

L'utilisation d'une pince spécialement conçue à cet effet, est obligatoire.

Une liste, mentionnant le numéro du panier et le nombre total de paniers ainsi que les numéros des 2 plombs utilisés par panier doit obligatoirement être établie par la société et remise au convoyeur.

La société concernée sera sanctionnée par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sauf s'il est prouvé que l'anomalie est due au transport des pigeons. Dans ce cas, le convoyeur concerné pourra en être rendu responsable.

Tous les paniers seront pourvus d'une étiquette mentionnant le nom de la société où les pigeons furent enlogés, **le numéro du panier et** le nombre **total** de paniers expédiés par cette société, la date et le lieu de lâcher ainsi que l'heure de lâcher prévue (***pour les concours (inter)nationaux aucune heure de lâcher doit être mentionnée***). Cette dernière indication devra être indiquée en grands caractères afin de garantir un lâcher à l'heure prévue.

Les étiquettes doivent être apposées de façon visible afin de faciliter un contrôle éventuel et la procédure de lâcher.

Les pigeons sont enlogés en dispersant les sujets d'un même participant dans plusieurs paniers. Tout panier complet sera immédiatement fermé et scellé.

Sont enlogés dans des paniers différents ou à séparation :

- Les mâles et les femelles
- Les vieux mâles et jeunes mâles

L'amateur qui ferait sciemment introduire une femelle dans un panier de mâles, ou vice-versa, est passible de sanctions.

La société enlogeuse peut refuser l'enlogement de pigeons visiblement malades.

Art. 112 RSN – suppression § 6

~~Les pigeons belges participant aux concours NATIONAUX sans être inscrits au nom de l'amateur participant seront automatiquement mutés sur ce dernier par la RFCB. Les frais liés à cette mutation seront facturés par la suite au concerné. En cas de discussion sur les droits de propriété, la personne, en possession du titre de propriété concerné, est propriétaire du pigeon. Le pigeon sera ensuite, à sa demande et sur présentation du titre de propriété, transféré à nouveau à son nom. Ces dispositions n'affectent pas les dispositions à l'article 87 du RSN.~~

STATUTS DES SOCIETES

Art. 23 § 4 Statuts des Sociétés – modification en gras

~~Le comité ne peut prendre de décision que si la moitié au moins des membres est présente. Le comité ne peut prendre de décision que si une majorité simple de ses membres est présente.~~

Art. 30 avant dernier § Statuts des Sociétés – modification en gras

~~Pour que l'Assemblée Générale des membres effectifs d'une société puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des membres effectifs soient présents.~~

~~L'Assemblée Générale des membres effectifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des membres effectifs est présente.~~

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 34 dernier § Statuts des Sociétés – modification en gras

~~Pour que l'Assemblée Générale des membres sportifs d'une société puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des membres sportifs soient présents.~~

~~L'Assemblée Générale des membres sportifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des membres sportifs est présente.~~

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.
